

**Emploi du temps dans les internats appropriés
prévus par l'art. 15 de l'ordonnance du
2 février 1945.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques, et notamment l'article 56 dudit règlement,

ARRÊTE :

Art. 1er - L'emploi du temps des internats appropriés prévus par l'article 45 de l'ordonnance du 2 février 1945 est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'emploi du temps général de chaque établissement est établi par le directeur et approuvé par le ministre. Il prévoit chaque année, des périodes de détente.

Art. 2 - L'emploi du temps comprend en principe, chaque semaine:

- 1° Dix heures pour les soins de propreté, au lever et au coucher et les douches;
- 2° De quinze à vingt heures d'activités physiques (éducation physique, jeux, activités de plein air);
- 3° Vingt sept heures de classe;
- 4° De treize à dix-huit heures d'études, d'activités dirigées, de travaux manuels, de veillées, de récréations;
- 5° Six heures pour les repas;
- 6° Six heures pour l'entretien des effets des pupilles et pour leur participation aux travaux d'entretien de l'établissement;
- 7° De soixante-dix à soixante-dix-sept heures de sommeil, selon les saisons.

Art. 3 - Le dimanche est consacré au repos, aux exercices du culte, à la visite des familles et des membres du comité de patronage, aux promenades, jeux et activités dirigées.

Art. 4 - Le jeudi est consacré aux activités dirigées et aux jeux sportifs, à la promenade, à la vérification et à l'entretien des vêtements.

Art. 5 - En principe, l'ordre des exercices d'une journée de travail est fixé comme suit:

Matin.

Lever .

Séance d'éducation physique de "dérrouillement".

Nettoyage des dortoirs.

Soins de propreté.

Petit déjeuner.

Classe: deux séances coupées par une récréation de quinze minutes.

Courte détente et soins de propreté.

Déjeuner.

.....

Après-midi.

Récréation (jeux, promenades, audiences du directeur).

Classe et travail manuel: deux séances coupées par une récréation de quinze minutes.

Récréation et collation.

Etude et activités dirigées.

Courte détente et soins de propreté.

Dîner.

Soir

Récréation.

Courte veillée.

Soins de propreté.

Coucher.

L'ordre de succession de ces divers exercices n'a rien d'impératif et toutes modifications peuvent y être apportées par le directeur sous sa responsabilité.

Art. 6 - L'emploi du temps journalier est fixé par le directeur, conformément aux règles ci-dessus indiquées.

Le directeur peut le modifier et l'adapter par suite des nécessités du service ou d'un cas de force majeure.

Art. 7 - Les périodes de détente sont au nombre de trois, savoir: quinze jours pour Noël, quinze jours pour Pâques, deux mois au cours de l'été.

Ces périodes sont caractérisées par:

L'interruption de la classe.

L'envoi des pupilles en permission de détente.

L'envoi dans les colonies et dans des camps de vacances.

Une grande extension donnée aux activités de plein air et, en été, à la pratique de la natation.

Art. 8 - Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1946

Pierre-Henri EBIGEN.